

## **Lettre d'actualité juridique**

*Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap*

### **PRESTATIONS/RESSOURCES**

#### **Prestation de compensation**

Les décrets relatifs à la prestation de compensation « enfant » sont parus au journal officiel du 11 mai 2008 : il s'agit des décrets n° 2008-450 et n° 2008-451 du 7 mai 2008 relatifs à l'accès des enfants à la prestation de compensation.

Il est prévu que lorsque la prestation est accordée à un bénéficiaire de l'AEEH, est également considéré comme aidant familial, au sens ci-dessus défini, le conjoint, le concubin ou la personne avec laquelle un parent de l'enfant handicapé a conclu un pacte civil de solidarité ainsi que toute personne qui réside avec la personne handicapée et qui entretient des liens étroits et stables avec elle.

Par ailleurs, si la personne handicapée ouvrant droit à la prestation de compensation est mineure, c'est la personne qui en a la charge qui utilisera les sommes attribuées au titre de l'élément lié à un besoin d'aide humaine de la prestation de compensation pour salarier un membre de la famille de la personne handicapée autre que le conjoint, le concubin ou la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou autre qu'un obligé alimentaire du premier degré, à condition que ce dernier n'ait pas fait valoir ses droits à la retraite et qu'il ait cessé ou renoncé totalement ou partiellement à une activité professionnelle pour être employé par la personne handicapée ou, si elle est mineure, la personne qui en a la charge.

De plus, il est désormais prévu qu'en cas de séparation des parents, la prestation de compensation peut être affectée à la couverture des charges du parent n'ayant pas la charge de l'enfant, sous condition de l'établissement préalable d'un compromis écrit qui précise les modalités d'aides incombant à chacun des parents. Il comporte, de la part du parent ayant la charge de l'enfant, l'engagement de reverser à l'autre parent la partie correspondant à la compensation des charges qu'il a exposée, et de la part du parent n'ayant pas la charge de l'enfant, l'engagement à fournir à l'autre parent les pièces justifiant l'effectivité de ces charges.

Enfin, le choix entre le complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et la prestation de compensation sera exercé sur la base des propositions figurant dans le plan personnalisé de compensation, lesquelles précisent les montants respectifs de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, de son complément et de la prestation de compensation. Lorsque la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées diffère des propositions qui figurent dans le plan personnalisé de compensation, le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois après notification de la décision pour modifier son choix auprès de la maison départementale des personnes handicapées.

Lorsque la demande est faite par le bénéficiaire d'un complément d'AEEH, la date d'attribution de la prestation de compensation est fixée par la commission des droits et de l'autonomie :

- soit au premier jour qui suit la date d'échéance du droit de cette allocation
- soit lorsque la demande est faite en cas d'évolution du handicap de la personne ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte :

\* au premier jour du mois de la décision de la commission

\* à une date comprise entre le premier jour du mois du dépôt de la demande et la date de la décision de la commission, lorsque le bénéficiaire justifie avoir été exposé à des charges supplémentaires prises en compte au titre de la prestation de compensation.

Par exception, la date d'ouverture des droits est fixée au 1<sup>er</sup> avril 2008 pour les personnes qui remplissent pour la première fois les conditions d'attribution d'un complément de l'allocation et de la prestation de compensation et déposent leur demande avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Source : Décret n° 2008-450 du 7 mai 2008 relatif à l'accès des enfants à la prestation de compensation.

[http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=BCD5F00CE4012C0CF33086F8ADEF5E3C.tpdjo16v\\_3?cidTexte=JORFTEXT000018778194&dateTexte=&oldAction=rechJO](http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=BCD5F00CE4012C0CF33086F8ADEF5E3C.tpdjo16v_3?cidTexte=JORFTEXT000018778194&dateTexte=&oldAction=rechJO)

Décret n° 2008-451 du 7 mai 2008 relatif à l'accès des enfants à la prestation de compensation.

[http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=BCD5F00CE4012C0CF33086F8ADEF5E3C.tpdjo16v\\_3?cidTexte=JORFTEXT000018778204&dateTexte=&oldAction=rechJO](http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=BCD5F00CE4012C0CF33086F8ADEF5E3C.tpdjo16v_3?cidTexte=JORFTEXT000018778204&dateTexte=&oldAction=rechJO).

### **Guide d'évaluation du besoin de compensation**

L'arrêté du 6 février 2008 relatif aux références et nomenclatures applicables au guide d'évaluation des besoins de compensation des personnes handicapées prévu à l'article R. 146-28 du code de l'action sociale et des familles a été publié. Il fixe les références et nomenclatures applicables au guide d'évaluation, prévu à l'article R. 146-28 du code de l'action sociale et des familles, permettant à l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées de prendre en compte de façon personnalisé et individualisé la situation de la personne handicapée.

*« Le guide d'évaluation définit les principales informations concernant les différentes composantes de la situation d'une personne handicapée qui doivent être prises en compte pour l'évaluation de ses besoins de compensation en vue de l'élaboration du plan personnalisé de compensation et de l'attribution de droits ou prestations prévues à l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles ou de la carte mentionnée à l'article L. 241-3-2, lorsqu'elle adresse une demande à la maison départementale des personnes handicapées. Il s'agit notamment des informations nécessaires pour l'utilisation des référentiels prévus par des réglementations spécifiques pour l'accès à certains de ces droits ou prestations ».*

Source :

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=0CD1A99AB915FFD26B00D3BDD563AF5B.tpdjo11v\\_2?cidTexte=JORFTEXT000018763838&dateTexte=&oldAction=rechJO](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=0CD1A99AB915FFD26B00D3BDD563AF5B.tpdjo11v_2?cidTexte=JORFTEXT000018763838&dateTexte=&oldAction=rechJO)

## **DISCRIMINATION**

### **HALDE : Santé – Permis de conduire**

La haute autorité a été saisie d'une réclamation relative au paiement de la visite médicale des personnes diabétiques pour obtenir ou renouveler leur permis de conduire. La réclamante considère que les conditions de délivrance du permis de conduire aux personnes diabétiques sont discriminatoires en ce qui concerne l'obligation qui leur incombent de se soumettre à un examen médical préalable en vue de l'obtention ou du maintien du permis de conduire. Elle dénonce, notamment, le caractère payant des examens devant les commissions médicales.

La HALDE a constaté l'existence d'une différence de traitement entre, d'une part, les personnes handicapées de l'appareil locomoteur, qui bénéficient de la gratuité des visites médicales et, d'autre part, les personnes porteuses d'un autre type de handicap ou d'une autre pathologie.

Elle sollicite la gratuité des visites médicales pour l'ensemble des personnes handicapées titulaires du permis de conduire répondant à la définition de l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles.

Or, les instructions données par le ministre par circulaire du 18 janvier 2008 introduisent une condition nouvelle en subordonnant la gratuité de la visite médicale du permis de conduire à la présentation d'une décision de la CDAPH reconnaissant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 %.

En conséquence, la HALDE recommande de modifier la circulaire afin que la gratuité des visites médicales aux personnes titulaires du permis de conduire soit accordée à toute personne pouvant justifier, à quelque titre que ce soit, d'une reconnaissance de son handicap, et d'engager une réflexion en vue d'une réforme pour une appréciation, par les CDAPH, des conditions relatives à la gratuité des visites médicales pour les personnes titulaires du permis de conduire.

Pour mémoire, l'article L. 243-7 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « les contrôles médicaux auxquels sont astreintes, conformément aux dispositions du code de la route, les personnes handicapées titulaires du permis de conduire, sont gratuits ».

Source : Délibération n°2008-61 du 31 mars 2008 <http://www.halde.fr/IMG/alexandrie/3599.PDF>

## **INDEMNISATION**

### **Livre blanc sur l'indemnisation du dommage corporel**

L'association française de l'assurance regroupant le GEMA (groupement des mutuelles d'assurances) et la FFSA (fédération française des sociétés d'assurances) vient de rendre public un livre blanc sur l'indemnisation du dommage corporel.

Les assureurs estiment qu'il est nécessaire de faire évoluer le système d'indemnisation des dommages corporels et d'harmoniser les pratiques : ils souhaitent remédier aux disparités constatées et à leurs conséquences sur les victimes.

Ce livre blanc comporte un certain nombre de propositions visant à clarifier et harmoniser l'indemnisation du dommage corporel et une série de mesures visant à accompagner les victimes les plus lourdement handicapées. Il a été présenté aux différents acteurs du dommage corporel dans le but de lancer un débat public.

Source : [www.ffsa.fr](http://www.ffsa.fr), [www.gema.fr](http://www.gema.fr)

## **EMPLOI**

### **Compétence du médecin du travail pour l'appréciation de l'aptitude au poste de travail :**

Seul le médecin du travail est habilité à apprécier l'aptitude du salarié à un poste de travail. Le salarié ne peut contester devant le juge judiciaire l'appréciation portée par le médecin du travail sur son aptitude. La contestation doit être portée devant l'inspecteur du travail.

Source : Cour de cassation, chambre sociale, 6 février 2008, n°06-45.866 F-D

### **Cas du salarié reconnu inapte qui n'est ni reclassé ni licencié dans un délai d'un mois :**

Lorsqu'un salarié reconnu inapte n'est ni reclassé, ni licencié à l'issue du délai d'un mois à compter de la date de l'examen de reprise, l'employeur doit reprendre le paiement du salaire. Ce délai court à compter du second examen médical, sauf en cas de danger immédiat : le délai commence alors à courir à partir de l'unique examen médical par le médecin du travail.

Source : Cour de cassation, chambre sociale, 6 février 2008, n°06-45. 551 F-PB

### **Entrée en vigueur du nouveau code du travail au 1<sup>er</sup> mai 2008**

Le nouveau code du travail est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2008. Il ne s'agit pas d'une modification de fond de l'ancien code mais seulement de sa forme avec une nouvelle numérotation des articles, et un nouveau classement, censés faciliter son utilisation. Toutefois, les syndicats de salariés ont critiqué les modifications de rédaction ainsi que le déclassement de certaines dispositions législatives en

dispositions réglementaires, qui diminueraient la protection offerte aux salariés. Une table de correspondance entre les articles de l'ancien code du travail et ceux du nouveau est disponible sur le site du ministère du travail.

*Source : Loi n°2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant l'ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 pour la partie législative et décrets n° 2008-243 et n°2008-244 du 7 mars 2008 pour la partie réglementaire*